

**COMMUNE DE
BOEIL-BEING**

Date de convocation
28 juin 2023
Date d'affichage du P.V.
30 août 2023
Nombre de conseillers
En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 13

L'an deux mille vingt-trois et le 5 juillet, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de BOEIL-BEZING, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Marc DUFAU, Maire.

Etaient présents : MM. M. DUFAU, S. TASTET, B. LORRY, B. BAGET, C. CHUBURU, H. BEAUCULAT, R. CARDY, M. PULVINET, L. POUTS SAINT GERME, M-C. LALANNE, G.CAMY, V. LABORDE, C. BERDUCQ

Etaient absents : A-L.POMME-CASSIEROU, P.H. NAU.

Assurait la fonction de secrétaire de séance : Mme CHUBURU.

Etait également présente : Clotilde BROT, secrétaire de mairie.

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- Procès-Verbal du Conseil Municipal du 20 juin 2023,
- amendes de police : aménagement de sécurité rue des Jonquilles,
- amendes de police : remise en état de la voirie rue du Pic du Midi et rue d'Angais,
- désignation d'un référent déontologue « élu local »,
- mise en place de la nomenclature M57 à compter du 01.01.2024,
- délégation de la compétence à la C.C.P.N. pour l'aménagement du chemin latéral : convention avec amendements,
- tarif cantine rentrée 2023/2024,
- tarif garderie rentrée 2023/2024.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL :

Le Maire informe les membres du conseil municipal que la Communauté de Commune du Pays de Nay a pris la décision d'adhérer à l'Etablissement Public Foncier Local (E.P.F.L.). Ce dispositif accompagne la politique foncière des communes et de l'intercommunalité.

Le conseil municipal, qui s'emploie depuis des années à limiter le poids fiscal des contribuables de Boeil-Bezing, prend acte de cette décision mais déplore qu'une fois encore, la loi déshabilite les communes en ne leur permettant plus d'adhérer individuellement, et en imposant une taxe supplémentaire aux foyers pour l'adhésion.

DEMANDE DU SALON « CHARLOTTE », COIFFEUR :

Le Maire présente la demande du salon « Charlotte Coiffure » d'ouverture d'une entrée de salon sur le bâtiment situé au sud du parc de la mairie.

Le conseil municipal demande des précisions sur cette première demande pour se prononcer.

DELIBERATIONS

D_2023_7_1

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 juin 2023

Le Maire soumet le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 20 juin 2023 à l'approbation du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE d'adopter le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 20/06/23,

AUTORISE le Maire et la Secrétaire de Séance à le signer.

D_2023_7_2

AMENDES DE POLICE : AMÉNAGEMENT DE SÉCURITÉ RUE DES JONQUILLES

En raison du prolongement de la rue des Jonquilles et de son raccordement avec la rue du Pic du Midi, et afin de permettre la continuité de la circulation, il convient de créer des aménagements de sécurité pour réduire la vitesse et garantir une circulation piétonnière sécurisée pour se rendre à l'école, ou en direction des équipements sportifs et des bâtiments publics, en toute sécurité.

Le Maire soumet l'aménagement de sécurité composé de la signalétique et de la réalisation de trois plateaux au titre des amendes de police 2023 à l'approbation du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

RETIENT le projet d'aménagement de sécurité pour la rue des Jonquilles et la rue du Pic du Midi pour un montant de 11.470,00 euros H.T., soit 13.764,00 euros T.T.C..

SOLLICITE une participation financière du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques au titre des amendes de police.

D_2023_7_3

AMENDES DE POLICE : INTERVENTION POUR LA SÉCURITÉ DE LA VOIRIE COMMUNALE ROUTE D'ANGAIS

Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de remettre en état la voirie communale Route d'Angais, pour maintenir le niveau de sécurité des usagers de la route. En effet, l'hiver pluvieux a engendré, à plusieurs reprises des inondations sur cette route, avec boues stagnantes sur de longues périodes, une importante dégradation de la chaussée.

Dans ces conditions, le passage répété des engins agricoles a également contribué à amplifier la dégradation de cette voie partagée et très fréquentée par les piétons et les cyclistes. Leur sécurité sur cette voie n'est aujourd'hui plus assurée.

Le Maire soumet donc la remise en état de la voirie communale au titre des amendes de police 2023 à l'approbation du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

RETIENT le projet de la remise en état de la voirie communale pour maintenir un niveau de sécurité des usagers de la route rue d'Angais, pour un montant de 13.600,00 euros H.T. soit 16.320,00 euros T.T.C..

SOLLICITE une participation financière du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques au titre des amendes de police.

D_2023_7_4

DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE ÉLU LOCAL

Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°2015-366 du 31 mai 2005 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le rapport du Maire.

Article 1 : désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 1^{er} juin 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la commune de Boeil-Bezing. Cette fonction de référent déontologue est confiée à Madame Annie FITTE-DUVAL, Maître de conférences HDR en droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, spécialisée dans les questions de déontologie publique.

Article 2 : missions du référent déontologue

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée

Article 3 : obligations du référent

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et v14 du Code Pénal.

Article 4 : indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : modalités d'exercice

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels suivants :

- un bureau équipé (ordinateur, imprimante et téléphone fixe) au sein des locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques – rue Auguste Renoir à Pau,
- d'une boîte de réception avec messagerie dotée d'une adresse propre,
- d'un smartphone (pour permettre la consultation des courriels à distance),
- des éventuels frais de déplacement.

La saisine s'effectue :

- via le formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante : <https://www.adm64.fr>

ou

- par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Madame le référent déontologue des élus locaux – Maison des Communes – Cité Administrative Rue Auguste Renoir CS 40609 – 64006 PAU cedex.

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Article 6 : durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 7 : rapport annuel du référent déontologue

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association Départementale des Maires et Présidents de Communautés et au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE de désigner Madame Annie FITTE-DUVAL comme référent déontologue des élus locaux.

MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 01.01.2024

Le Maire présente le rapport suivant :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 abrégée:

- . pour le Budget Principal,
- . pour le budget du CCAS,

à compter du 1er janvier 2024.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements et des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, il vous est demandé de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget :

- . principal de la Commune de BOEIL-BEZING,
- . du CCAS de la Commune de BOEIL-BEZING,

à compter du 1er janvier 2024.

La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 abrégée.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis,

Article 5 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024, telle que présentée ci-dessus,

D_2023_7_6

**DÉLÉGATION DE LA COMPÉTENCE A LA C.C.P.N. POUR L'AMÉNAGEMENT DU CHEMIN LATÉRAL
CONVENTION AVEC AMENDEMENTS**

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le projet de convention entre la commune de Boeil-Bezing et la Communauté de commune du Pays de Nay pour la délégation transitoire de compétence voirie sur l'itinéraire cyclable du chemin latéral.

Après avoir apporté quelques amendements au projet de convention initiale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE de déléguer transitoirement la compétence à la Communauté de Commune du Pays de Nay pour la voirie sur l'itinéraire cyclable du chemin latéral, selon la convention avec amendements.

D_2023_7_7

TARIF CANTINE RENTRÉE SCOLAIRE 2023/2024

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal l'augmentation des tarifs de la cantine pour la rentrée scolaire 2023/2024.

L'établissement « La Culinaire » à compter du 1^{er} septembre 2023 augmente ses prix de 12%, eu égard à la forte inflation du coût des matières premières, et à l'accroissement des frais de personnel, lié aux deux revalorisations du SMIC cette année.

Le Conseil Municipal décide de ne répercuter qu'une petite partie de cette hausse sur les prix facturés aux parents d'élèves.

Ainsi, le tarif du repas de la cantine sera pour la rentrée scolaire 2023/2024 de 3,50 euros T.T.C..

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité absolue :

- . POUR : 12
- . CONTRE : 1

DÉCIDE que le tarif de la cantine pour la rentrée 2023/2024 facturé aux parents d'élèves sera de 3,50 euros par repas.

D_2023_7_8

TARIF GARDERIE RENTRÉE 2023/2024

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le projet d'augmentation des tarifs de la garderie pour la rentrée de septembre 2023/2024.

En effet, ont eu lieu courant 2023 des revalorisations du SMIC et du point d'indice, qui accroissent de manière significative le coût de fonctionnement de la garderie à travers son personnel. En outre, l'augmentation des prix de l'énergie a également impacté ce coût.

Le Conseil Municipal décide de n'affecter qu'une petite partie des majorations sur les tarifs de la garderie facturés aux parents d'élèves :

- . journée de garderie : 2,00 euros au lieu de 1,90 euros en septembre 2022,
- . demi-journée de garderie : 1,30 euros au lieu de 1,20 euros en septembre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE . que le tarif de la journée de garderie sera de 2,00 euros pour la rentrée 2023/2024,
. que le tarif de la demi-journée de garderie sera d'1,30 euros pour la rentrée 2023/2024.

. que le tarif de la demi-journée de garderie sera d'1,30 euros pour la rentrée 2023/2024.

Compte-rendu des décisions prises par le Maire sur délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 212-22 du code général des collectivités territoriales :

La commune n'a pas exercé son droit de préemption concernant les dossiers suivants :

- D.I.A. N°10 présentée le 27/06/2023 par Maître Pierre CABAL, notaire à SERRES-CASTET, concernant le terrain cadastré C455, situé Lot Lanne de Bach, mis en vente par la SGE Foncière d'Aménagement,
- D.I.A. N°11 présentée le 27/06/2023 par Maître Pierre CABAL, notaire à SERRES-CASTET, concernant le terrain cadastré C459, situé Lot Lanne de Bach, mis en vente par la SGE Foncière d'Aménagement,
- D.I.A. N°12 présentée le 27/06/2023 par Maître Pierre CABAL, notaire à SERRES-CASTET, concernant le terrain cadastré C454, situé Lot Lanne de Bach, mis en vente par la SGE Foncière d'Aménagement,
- D.I.A. N°13 présentée le 03/07/2023 par Maître Pierre CABAL, notaire à SERRES-CASTET, concernant le terrain cadastré C459, situé Lot Lanne de Bach, mis en vente par la SGE Foncière d'Aménagement,
- D.I.A. N°14 présentée le 03/07/2023 par Maître Pierre CABAL, notaire à SERRES-CASTET, concernant le terrain cadastré C458, situé Lot Lanne de Bach, mis en vente par la SGE Foncière d'Aménagement,
- D.I.A. N°15 présentée le 03/07/2023 par Maître Pierre CABAL, notaire à SERRES-CASTET, concernant le terrain cadastré C457, situé Lot Lanne de Bach, mis en vente par la SGE Foncière d'Aménagement,
- D.I.A. N°16 présentée le 13/07/2023 par Maître Emilie DULIN, notaire à IDRON, concernant le terrain cadastré B1311, situé Camy de Banda, mis en vente par Monsieur et Madame LAUGA,
- D.I.A. N°17 présentée le 25/07/2023 par Maître Brice DASSY, notaire à Bayonne, concernant la maison cadastrée B1652, située au 6 bis rue du Bois, mis en vente par Madame Bernadette COLOMBIE.

Signature du Maire :



Signature du secrétaire de séance :

